



Un élève présent régulièrement en cours mais qui refuse tout travail et toute participation doit-il être signalé à l'inspection académique ?

publié le 13/01/2020

Descriptif :

Refus de travail scolaire.

Sommaire :

- Un élève présent régulièrement en cours mais qui refuse tout travail et toute participation doit-il être signalé à l'Inspection Académique ?

● Un élève présent régulièrement en cours mais qui refuse tout travail et toute participation doit-il être signalé à l'Inspection Académique ?

Si l'obligation d'assister aux cours s'impose aux élèves (Article R.511-1 du code de l'éducation), celle de faire le travail scolaire s'impose tout autant. L'article R.511-11 du même code stipule en effet que « les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances ».

Cette obligation, qui peut être utilement rappelée dans le règlement intérieur, n'est pas du ressort de l'IA puisque l'élève est dans ce cas présent dans l'établissement et assiste aux cours. C'est à l'établissement qu'il appartient de la faire respecter, au besoin en utilisant la batterie des punitions ou de sanctions dont il dispose.



**Académie
de Poitiers**

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.